

## CONVENTION D'HONORAIRES

### ENTRE

HEGER ASSOCIATION D'AVOCATS S.R.L.,  
représentée par son administrateur Me Grégory de FAUCONVAL :

- Adresse du cabinet : rue de Bruxelles, 57 - 5000 NAMUR
- Téléphone : 081 23 08 13 - Fax : 081 22 28 13
- Adresse email : info@avocatsheger.be
- Numéro d'entreprise : BCE 0463.855.780
- Organisation professionnelle : Ordre des Avocats du Barreau de Namur
- Titre professionnel octroyé par la Belgique : avocat
- Assurance RC professionnelle : ETHIAS S.A. (BCE 0404.484.654)

Ci-après dénommée le « prestataire de services »

### ET

- Civilités :
- Prénom :
- Nom :
- N° de registre national :
- Date de naissance :
- Dénomination sociale :
- Numéro d'entreprise :
- Adresse :
- Localité :
- Téléphone :
- Adresse email :

Ci-après dénommé(e) le « client »

## 1. Objet de la convention

1.1 La présente convention entre le prestataire de services et le client définit le cadre contractuel de leurs relations.

1.2 Sauf stipulations contraires, au moment de sa signature, la présente convention et ses conditions générales deviennent immédiatement applicables à toutes les missions passées et toujours en cours, actuelles et futures que le client confie au prestataire de service. Elle remplace toutes autres conventions et conditions générales signées antérieurement.

## 2. Prix de la prestation de service

2.1. Les honoraires sont relatifs aux prestations des avocats qui exécutent les missions que le client confie au prestataire de services. Les honoraires sont fixés sur la base d'un taux horaire de 125 EUR HTVA.

Il peut être majoré de 50% maximum pour des prestations considérées comme exceptionnelles et notamment pour des devoirs accomplis sous le bénéfice de l'urgence, pour des prestations nécessitant une compétence dans une matière spécialisée ou en raison des difficultés rencontrées et des responsabilités à prendre par l'avocat.

Le temps de travail consacré aux dossiers est établi par des fiches de prestations tenues par dossier et sur support informatique, au jour-le-jour. Chaque prestation donne lieu à une description sommaire de celle-ci. Le temps réellement consacré à la prestation est enregistré en minutes ("unités"). Le taux horaire inclut le coût des communications téléphoniques nationales et de consultation des banques de données juridiques.

2.2 Les frais de secrétariat sont calculés sur la base d'un forfait de 10 EUR HTVA par page dactylographiée (correspondances, notes, conventions, conclusions, inventaires, etc.), sur support papier ou de manière électronique, toute page entamée étant comptée pour une page entière ("unité").

Le forfait par page dactylographiée inclut un forfait de 50 photocopies par dossier et les frais postaux (hormis les recommandés). Les copies au-delà du forfait de 50 unités par dossier, sont portées en compte au prix de 0,20 EUR HTVA par copie.

2.3. Les frais de déplacements en-dehors de la ville de NAMUR (5000) sont fixés à 0,50 EUR HTVA par kilomètres parcourus. Ceux-ci sont calculé sur base de l'itinéraire le plus rapide.

2.4. Les frais d'ouverture et d'archivage des dossiers sont calculés sur base d'un forfait de 50 EUR HTVA.

2.5 Les frais externes (frais d'huissier, de greffe, d'expert, de traduction, etc.) ne sont exposés qu'avec l'accord préalable du client. Le prestataire de services ne fait en principe pas l'avance des frais externes, à l'exception des frais de stationnement et de parking indispensables à ses déplacements. Lorsque des frais externes sont réclamés au prestataire de services, une copie de la note de frais du tiers (huissier, expert, traducteur, etc.) est envoyée au client avec invitation de régler directement la note du tiers. Si le client souhaite que le prestataire de services règle directement les notes de frais et honoraires de tiers, il se réserve le droit de réclamer une provision distincte pour ces frais, avant de régler la note de frais du tiers. Lorsque le prestataire de services a fait l'avance de frais externes, le remboursement de ceux-ci est inclus, à prix coûtant, dans une rubrique distincte d'un état d'honoraires.

2.6 Etats d'honoraires et frais : les états d'honoraires sont établis mensuellement (ou selon une périodicité plus longue, si l'importance des prestations pendant le mois écoulé ne justifie pas un état d'honoraires mensuel). L'état d'honoraires se divise en deux parties (trois en cas de remboursement de frais externes) : le montant des honoraires, calculés sur la base d'un relevé des prestations (en unités de temps), le montant des frais de secrétariat qui se base sur le relevé des frais de secrétariat (en unité de pages dactylographiées), éventuellement le montant des frais externes dont le prestataire de service aurait fait l'avance et le total des rubriques précédentes. Les frais de recommandés, les

photocopies (lorsqu'elles dépassent le forfait de 50 copies) et les frais de déplacements, sont portés en compte sous la rubrique des "frais de secrétariat".

2.7 Provision pour honoraires et frais : conformément au règlement du barreau, une provision sur honoraires et frais de secrétariat est réclamée à l'ouverture du dossier et à chaque état d'honoraires et frais intermédiaire pour couvrir les prestations à venir. Le montant de la provision fait l'objet d'un décompte sur le plus prochain état d'honoraires et frais mensuel.

2.8 Budget : à la demande du client, le prestataire de services établit par écrit un budget estimatif ou forfait (absolu ou relatif) du montant des honoraires. Un budget estimatif engage le prestataire de services seulement dans les limites des prestations décrites dans le budget. L'accord relatif à un budget ou forfait s'entend sans préjudice du droit de mettre fin aux prestations, s'il est découvert en cours de dossier des éléments inconnus lors de la définition de l'objet de la mission qui ne permettent plus de poursuivre celle-ci conformément aux obligations professionnelles des avocats exerçant leur profession en Belgique.

2.9 Honoraires de résultat : lorsqu'un dossier est clôturé (par une décision coulée en force de chose jugée ou par un accord transactionnel), un honoraire complémentaire peut être réclamé qui tient compte du résultat obtenu. Les honoraires de résultat constituent en une majoration du taux horaire de 50 %.

2.10 Honoraires proportionnels : moyennant accord préalable et exprès du client, les honoraires du prestataire de service peuvent être calculés en appliquant un pourcentage dégressif des sommes récupérées ou des sommes dont le décaissement a été évité lorsque l'enjeu financier est évaluable en argent.

Dans ce cas, le calcul s'établit comme suit :

- de à 0 à 6500 € : 15%
- de 6.501 € à 50.000 € : 12%
- de 50.001 € à 125.000 € : 10%
- de 125.001 € à € 250.000 € : 8%
- Plus de 250.000 € : 6%

La loi interdisant de lier les honoraires de l'avocat exclusivement au résultat positif obtenu, les honoraires seront calculés selon l'échelle reprise ci-dessus, avec un minimum équivalent au montant calculé selon la formule du taux horaire, au taux convenu.

2.11 Indexation : le taux horaire, les frais de secrétariat, les frais de déplacement et les frais d'ouverture et d'archivage de dossiers sont automatiquement indexables annuellement, sans avertissement préalable, suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant la formule : montant / indice du mois qui précède la signature de la convention X nouvel indice.

### **3. Renonciation à l'aide juridique légale**

3.1 Lorsque les circonstances le justifient, l'avocat informe le client préalablement à la conclusion de la présente convention :

- des conditions d'accès à l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite,
- des cas dans lesquels un dossier d'aide juridique peut donner lieu au paiement d'une rémunération des prestations de l'avocat,
- des cas dans lesquels l'aide juridique peut être retirée.

Le client reconnaît qu'il a reçu les informations concernant l'accès à l'aide juridique préalablement à la conclusion de la présente convention, en sorte que c'est de manière éclairée et avant la conclusion de celle-ci que le client a renoncé à bénéficier de l'aide juridique légale.

#### **3.2. Conditions d'accès à l'aide juridique légale**

A partir du 01.01.2023, les seuils d'accès à l'aide juridique s'établissent comme suit :

L'aide juridique totalement gratuite est accordée à la personne :

- isolée dont les revenus et moyens d'existence mensuels nets sont inférieurs à 1.426 €
- cohabitante dont le ménage a des revenus et moyens d'existence mensuels nets inférieurs à 1.717 €

L'aide juridique partiellement gratuite est accordée à la personne :

- isolée dont les revenus et moyens d'existence mensuels nets sont compris entre 1.426 € et 1.417 €
- cohabitante dont le ménage a des revenus et moyens d'existence mensuels nets compris entre 1.417 € et 2.007 €

Déduction par personne à charge : 328,17 € depuis le 1er janvier 2023.

#### **4. Conditions générales**

4.1 Les conditions générales applicables sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante, le client reconnaissant expressément en avoir pris connaissance attentivement et préalablement à la signature de la convention.

#### **5. Politique de protection de la vie privée et des données à caractère personnel**

5.1 Le prestataire de services est soucieux de la protection des données à caractère personnel du client et s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur en Belgique, en ce compris le Règlement général relatif à la protection des données, 2016/679 (ci-après RGPD).

5.2 La politique de protection de la vie privée et des données à caractère personnel est annexées à la présente convention et en fait partie intégrante, le client reconnaissant expressément en avoir pris connaissance attentivement et préalablement à la signature de la convention.

#### **6. Reconnaissance expresse**

6.1 En signant la présente convention, le client reconnaît expressément

- l'exactitude des informations communiquées au prestataire de service;
- la prise de connaissance et l'adhésion aux conditions générales qui lui sont annexées ;
- la prise de connaissance de la politique de protection de la vie privée et des données à caractère personnel qui lui est annexée ;
- sa renonciation au bénéfice de l'aide juridique légale à laquelle il pourrait éventuellement avoir droit ;

6.1 En tout état de cause, en assurant le règlement d'une provision ou d'un état de frais et honoraires, le client reconnaît expressément avoir pris préalablement connaissance de la convention d'honoraires, de ses conditions générales et de ses annexes qui lui ont été adressés par mail ou courrier et d'y avoir consenti.

Fait à Namur le

*en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien ainsi que les deux annexes relatives aux conditions générales et à la politique de protection des données personnelles.*

**Le client**

Prénom :

Nom :

Signature

**Le prestataire de services**

Heger Association d'Avocats